cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Gaëlle LEBON, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Denis (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2600461-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de La Réunion ;
- le signalement enregistré à la Commission le 11 mars 2026 ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70233 LS en date du 4 juin 2026 et ses réponses reçues les 8 juin 2026 et 12 juin 2026 ;
 - lettre n° 72323 LS en date du 18 juin 2026 ;
 - lettre n° 72354 LS en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 22 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 168 679 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 18 436 euros et un montant de recettes déclarées de 19 696 euros dont 10 390 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Gaëlle LEBON, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que l'habillage réalisé sur le véhicule correspond à un signalement approprié d'une permanence mobile. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Gaëlle LEBON, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 80 123 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 18 436 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 260 euros, soit 9 130 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 9 130 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 260 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Gaëlle LEBON, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 18 436 euros

en recettes à 19 696 euros

soit un excédent de 1 260 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 9 130 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY